

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Brodeur comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Brodeur peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Brodeur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Brodeur aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Brodeur demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brodeur se termine le 1^{er} juillet 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Brodeur recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77791

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 950 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, à l'organisme Fonds Québec en Forme pour la réalisation de ses responsabilités en matière de promotion de la participation et du leadership des filles et des femmes dans les secteurs du sport, du plein air et de l'activité physique

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est notamment de mobiliser les personnes et toute la société québécoise pour agir en faveur de l'adoption et du maintien d'un mode de vie physiquement actif et d'une saine alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 1 950 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en Forme, soit 1 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de promotion de la participation et du leadership des filles et des femmes dans les secteurs du sport, du plein air et de l'activité physique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 1 950 000 \$ à l'organisme Fonds Québec en Forme, soit 1 550 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de promotion de la participation et du leadership des filles et des femmes dans les secteurs du sport, du plein air et de l'activité physique, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77792

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2027-2028, pour la tenue des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale 2026

ATTENDU QUE Mondiaux Montréal 2026 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission d'organiser des événements sportifs grand public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE les règles et les normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique du ministère de l'Éducation ne peuvent être respectées dans leur intégralité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la tenue des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale 2026 à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 5 500 000 \$ à Mondiaux Montréal 2026, soit un montant de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, un montant de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et un montant de 250 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la tenue des Championnats du monde route de l'Union cycliste internationale 2026 à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77793